

commission directrice, qui fera connaître aux ingénieurs en chef s'il y a lieu de maintenir fermés les barrages et déversoirs prémentionnés ou d'autoriser telles manœuvres que les circonstances commanderont; les résolutions de la commission seront transmises à notre ministre des travaux publics, qui statuera selon ce qu'il jugera convenir.

Art. 6. Dans les cas prévus à l'article précédent, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente, aucune quantité d'eau ne pourra, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, être tirée du bassin de Gand et des canaux de Gand à Terneuzen, de Gand à Bruges, de Bruges à Ostende, de Bruges à l'Écluse, de Blankenberghe, de Lisseweghe, de Plasschendaele à Nieupoort, de Nieupoort vers Dunkerque et de l'Yser, pour l'usage des usines et des fabriques, qui ne restituent pas aux canaux précités la majeure partie des eaux dont elles disposent.

Art. 7. Il est expressément enjoint à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires et agents que cela concerne, de tenir strictement la main, chacun dans la sphère de ses attributions, à ce qu'il ne soit pratiqué aucune prise d'eau, soit permanente, soit temporaire, tant au bassin de Gand qu'aux canaux mentionnés à l'article précédent, sans une autorisation, en due forme, délivrée par qui de droit.

Art. 8. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la délibération du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 13 juillet 1839, approuvée par notre arrêté du 23 septembre suivant, qui fixent le niveau le plus élevé auquel l'eau peut être retenue dans le canal de Bruges à Ostende, ni à la disposition de la convention internationale, ratifiée par notre arrêté du 21 juin 1843, qui fixe la jauge ordinaire de navigation du canal de Gand à Terneuzen.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

94. — 20 AVRIL 1865. — *Circulaire du ministre de la justice. — Condamnés libérés.* (Monit. du 22 avril 1865.)

*A MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur.*

Mon département a prescrit aux directeurs des maisons centrales d'envoyer au ministère public près les cours et tribunaux, en double expédition et conforme au modèle d'imprimés, 1<sup>re</sup> série, n<sup>o</sup> 69, la liste mensuelle des condamnés libérés et non soumis à la surveillance de la police. (Circulaires des 17 et 24 janvier 1853, Recueil, p. 258 et 260.)

L'envoi de cette liste a pour but d'informer le

ministère public de la rentrée dans la société des condamnés de cette catégorie détenus à sa réquisition; et, aux termes de la circulaire du 30 décembre 1841 (Recueil, p. 521), cet envoi doit se faire avant l'expiration du terme assigné à la libération, afin de mettre le ministère public à même de vérifier l'exactitude de ce terme.

L'un des doubles est, après vérification, renvoyé au chef de l'établissement; l'autre sert, entre autres, à noter dans des registres la sortie de prison.

Mais cette liste ne comprend que ceux des condamnés dont la sortie est prévue. Il en résulte que les parquets, faute d'avoir les noms des détenus libérés par suite de grâce ou de décès, et de ceux qui se sont évadés, ne sont pas en mesure de constater exactement par leurs registres si un condamné se trouve encore ou non en prison. D'un autre côté, des individus non condamnés à la surveillance, quelquefois récidivistes et dangereux, peuvent venir, à l'insu des autorités judiciaires, s'établir dans l'un ou l'autre ressort. Il importe donc de combler ces lacunes.

En conséquence, j'ai décidé que les directeurs des maisons centrales, au lieu de transmettre simultanément la liste mensuelle des mises en liberté, auront à l'avenir à adresser, au commencement du mois qui précède la sortie des condamnés, celui des doubles de ladite liste à vérifier par le ministère public, et, dans le courant du mois qui suit leur libération, l'autre double dûment complété.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer cette décision, par l'intermédiaire des commissions administratives, aux fonctionnaires des prisons de votre province qu'elle concerne.

Le ministre de la justice.

VICTOR TESCH.

95. — 25 AVRIL 1865. — *Acceptation de la loi du 7 avril 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Westhoff (Jean-Frédéric), chef de musique au 5<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Kranichfeld (Saxe-Golha), le 5 mai 1811.* (Monit. du 2 mai 1865.)

96. — 26 AVRIL 1865. — *LOI qui apporte des modifications aux lois sur les pensions civiles (1).* (Monit. du 28 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à la loi du 21 juil-

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

jet 1844, et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gou-

vernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

Art. 2. La pension sera liquidée à raison, pour

texte du projet de loi. Séance du 7 février 1865, p. 345-347. — Rapport. Séance du 21 mars, p. 482-485.

*Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 6 avril 1865, p. 776-779, et 7 avril, p. 781-784 et 787-790. — Adoption. Séance du 7 avril, p. 784.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 avril 1865, p. XLI-XLII.

*Annales parlementaires.* Discussion des articles et adoption. Séance du 24 avril 1865, p. 381.

*Exposé des motifs (extrait).*

« *Considérations générales.* Ce projet de loi, en ce qui concerne le corps professoral, a été annoncé par le gouvernement dans le troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Voici les observations que le rapport contient à cet égard :

« *Corps professoral.* On a demandé que la législation sur les pensions fût modifiée en faveur des professeurs de l'enseignement moyen de l'Etat. Le conseil de perfectionnement, à l'unanimité, a reconnu la légitimité de cette réclamation. En effet, « personne ne contestera que l'exercice du professorat use la vie de l'homme beaucoup plus que ne peut le faire, par exemple, la carrière administrative en général. A ce point de vue, il est juste que le professeur d'enseignement moyen puisse être admis plus tôt à la pension ; sous l'empire de la législation actuelle, il ne l'est qu'à l'âge de 65 ans. Or, d'après les dispositions organiques des écoles normales, on peut être professeur en sciences à l'âge de 21 ans, et professeur en humanités à l'âge de 22 ans ; dans cette hypothèse, le premier titulaire doit avoir 44 ans, et le second 45 ans de professorat, avant d'être admis à la pension ; c'est une exagération évidente. Il est peu de constitutions physiques capables de supporter les fatigues d'une pareille existence pendant un si grand nombre d'années. »

« Nous ajouterons qu'en effet le professeur de l'enseignement moyen fait, en classe, une dépense de forces qui l'épuise. Constamment obligé de parler, de soutenir son attention, de déployer une volonté qui s'impose autour de lui, il doit posséder beaucoup de vigueur physique, beaucoup d'énergie morale pour ne pas trahir la fatigue. Or, cette vigueur et cette énergie sont rarement suffisantes chez celui qui a dépassé 60 ans.

« Les commissions provinciales instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849 ne peuvent pas reconnaître le point où l'affaiblissement amené par l'âge met le professeur au-dessous des exigences spéciales du service dont il est chargé. En examinant l'homme, elles ne peuvent découvrir que la parole du maître languit, que son autorité décline, que son enseignement a perdu sa force de pénétration. Que souvent le professeur sexagénaire ne réponde plus aux exigences spéciales du service dont il est chargé, c'est ce qu'il est impossible de contester. Si donc il est maintenu en activité, quoique son âge réclame du repos, ses élèves en souffriront.

« Lorsqu'un professeur entre dans la carrière de l'enseignement, il y a probabilité qu'il passera ses dernières années de service dans une chaire supérieure : or, dans les athénées les chaires supérieures

sont celles de rhétorique latine, de rhétorique française, de mathématiques supérieures, de sciences naturelles et d'histoire. Si le professeur ne peut prendre sa retraite qu'à l'âge de 65 ans, un enseignement important pourra rester en souffrance pendant plusieurs années, et les études s'affaibliront précisément dans les classes où elles doivent être dirigées avec le plus de vigueur.

« L'Etat ne doit-il pas donner, dans les meilleures conditions possibles de succès, aux élèves qui fréquentent ses établissements, l'instruction qu'ils viennent y chercher ?

« C'est dans ces termes que la question à résoudre nous paraît devoir être posée, et cette question implique incontestablement un intérêt public à sauvegarder.

« Les établissements libres, en vue surtout de l'examen de gradué en lettres, modifient leur personnel enseignant comme ils l'entendent, afin que leurs cours en général, et leurs cours supérieurs en particulier, soient toujours bien donnés ; pour atteindre ce double but dans les athénées royaux, le gouvernement doit changer la position faite aux professeurs par la loi du 17 février 1849.

« Mais il est un autre aspect de la question qu'il est nécessaire d'exposer, tout en restant dans la généralité des principes et des faits.

« Quand l'attention d'un professeur ne se soutient plus, quand sa volonté se laisse dominer, quand le travail lui pèse, ses élèves s'en aperçoivent vite : dès lors le désordre entre dans sa classe et, comme on le dit vulgairement, on n'y fait plus rien. Si le professeur est un homme âgé, il se produit un spectacle profondément affligeant, celui d'enfants, quelquefois de jeunes hommes, renouvelant tous les jours, contre un vieillard, des persécutions qui ne lui laissent ni paix ni trêve.

« La loi, si elle est votée, comme nous l'espérons, permettra au gouvernement de soustraire des hommes honorables à ce martyre immérité. Le triste spectacle dont nous venons de parler deviendrait extrêmement rare, surtout avec la faculté laissée aux professeurs de demander leur pension de retraite à l'âge de 55 ans.

« Et l'on ne doit pas craindre que les professeurs abusent de cette faculté. Les membres du corps enseignant sont trop disposés à se dissimuler ce déclin de leurs forces, qui ne leur permet plus d'être en classe tels qu'ils s'y sont toujours montrés. Lorsqu'un professeur demandera sa pension, à l'âge de 55 ans, c'est qu'il sentira qu'il ne suffit plus à sa besogne.

« *Inspecteurs.* — Le gouvernement a jugé qu'il était juste et rationnel de rendre les nouvelles dispositions applicables aux inspecteurs de l'enseignement moyen, créés par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Par la nature de leurs fonctions, ils se rattachent au personnel des établissements d'instruction moyenne, et c'est ce que le gouvernement a déjà décidé en les associant à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant desdits établissements.

« Le plus souvent, si pas toujours, les inspecteurs seront pris dans le personnel des athénées ; il convient de ne pas les faire passer, par le fait de leur promotion, sous un régime moins favorable quant

chaque année de service, de 4/60<sup>e</sup> de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années (1).

Art. 3. Les diplômés ci-après désignés sont compris dans la liquidation de la pension (2), savoir :

Pour 4/60<sup>e</sup> : le diplôme de professeur agrégé

de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques, et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour 2/60<sup>e</sup> : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ; le diplôme de

aux conditions de leur retraite et à la fixation de leur pension. Ici d'ailleurs l'intérêt général nous semble encore dominant. Les inspecteurs spéciaux passent les trois quarts de l'année en voyage : il est douteux que lorsqu'ils auront la soixantaine, leur santé leur permette de continuer un genre de vie qui entraîne de grandes fatigues. »

(1) M. T'SERSTEVENS. « Je demanderai au gouvernement s'il consentirait à appliquer les dispositions de la loi que nous discutons en ce moment aux professeurs déjà mis à la retraite.

« Par notre vote, nous allons reconnaître deux choses : d'abord l'insuffisance du taux actuel des pensions accordées aux professeurs. Ensuite nous allons reconnaître qu'en les obligeant à conserver leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans, nous leur imposons des fatigues au delà de leurs forces. Nous en faisons, d'après l'exposé des motifs même, de véritables martyrs.

« Il me semble que des fonctionnaires que jusqu'ici nous n'avons pas récompensés suffisamment, que nous avons fait souffrir, méritent de jouir des avantages que nous allons accorder à leurs successeurs.

« Les conséquences de ma proposition seront fort peu onéreuses pour le trésor. Il s'agit de 40 à 45 professeurs, qui tous ayant été mis à la pension à l'âge de 65 ans, n'ont plus, d'après les calculs de M. Quelet, que neuf ans à vivre en moyenne. Le taux de leur pension sera majoré de 10 à 14 p. c. calculés sur un traitement inférieur à celui que nous accordons actuellement à leurs successeurs.

« Il me semble donc que ni le gouvernement ni les chambres ne peuvent hésiter à faire droit à ma demande et qu'ils doivent l'admettre avec d'autant plus d'empressement qu'il s'agit de fonctionnaires qui ont embrassé leur carrière à une époque où l'enseignement moyen de l'Etat n'était pas encore organisé, où le gouvernement ne pouvait ni les aider ni les encourager aussi efficacement qu'aujourd'hui. Ils ont, par conséquent, posé un acte de dévouement. A nous à reconnaître ce dévouement en agissant à leur égard avec justice et équité. »

A cette proposition appuyée par M. BOUVIER le ministre répondit :

« Deux honorables membres, MM. Bouvier et T'Serstevens ont appelé l'attention du gouvernement sur un point. Ils ont demandé si l'on ferait quelque chose pour les professeurs actuellement admis à la pension.

« J'ai dit, messieurs, que la loi serait appliquée avec la plus grande bienveillance, sur les bases les plus larges. Dans l'opinion du gouvernement, la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, mais je pense qu'on pourra appliquer aux professeurs dont on parle, les bases nouvelles admises par la loi. Ainsi, les pensions liquidées sous l'empire de la loi de 1849, conformément aux stipulations de cette loi, restent fixées comme suit, c'est-à-dire que le professeur dont la pension a été liquidée à raison d'un 65<sup>e</sup> par année de service, aux termes de cette loi, conservera cette pension qui ne sera pas révisée de ce chef. Lorsque, en 1849, on a modifié la loi de 1844 et qu'on a fixé le 65<sup>e</sup> au lieu du 60<sup>e</sup> comme base des

pensions, on n'a pas révisé celles de ces pensions antérieurement fixées.

« Mais il semble possible et juste de faire jouir les anciens professeurs des avantages résultant de l'adoption de bases nouvelles. Ainsi, lorsqu'un professeur aura eu un diplôme, on lui en tiendra compte et la pension sera augmentée de 4/60 ou de 2/60, suivant le rang.

« En outre, aux professeurs dont on a parlé, qui ont rendu des services dans l'enseignement avant 1830 et qui n'ont pas pu contribuer, avant 1838, aux caisses de prévoyance, on tiendra compte de ces services, de sorte que certains professeurs qui sont entrés dans l'enseignement même en 1824 ou 1825 et qui ont été pensionnés de ce chef, pourront recevoir des suppléments de pension.

« La loi accorde donc des avantages considérables, mais je pense que la chambre ne doit pas aller au delà.

« A l'appui de ce que je dis, je puis invoquer un précédent. Lorsque la chambre a décidé que l'on compterait 10 années aux fonctionnaires militaires et civils pour les services qu'ils ont rendus à la révolution, on a augmenté toutes les pensions de ces fonctionnaires, car c'était là une base nouvelle. Les vétérans du corps professoral ont donc l'espoir légitime d'obtenir, après 40 ou 45 années de service, le maximum de la pension que la loi permet de leur accorder.

« Si l'on admettait le système que préconise l'honorable M. T'Serstevens, on pourrait soutenir qu'il y a rétroactivité, attendu qu'il s'agirait de réviser des pensions légalement fixées d'après les lois en vigueur à l'époque de la liquidation ; mais il n'en est pas ainsi si l'on ne tient compte que des bases nouvelles que l'on a introduites dans la loi. »

M. MULDER. « Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de l'intérieur quant à l'interprétation qu'il donne à la loi actuelle. Elle ne doit pas avoir pour but d'amener la révision des pensions qui sont liquidées, et je crains, s'il en est autrement, de voir poser un précédent qu'on pourrait invoquer un jour contre la chambre en faveur d'autres catégories de pensionnaires.

« Selon moi, les pensions liquidées doivent rester ce qu'elles sont et nous ne devons statuer que pour l'avenir. Voilà du moins comment j'ai compris le projet de loi. »

M. ALP. VANDENPERREBOOM, ministre de l'intérieur. « J'ai toujours compris, en présentant la loi, qu'elle n'aurait pas d'effet rétroactif, en ce sens qu'on ne réviserait pas les pensions, comme le demande l'honorable M. T'Serstevens, à raison du tantième à accorder par année. Mais il m'a paru que lorsqu'on admet de nouvelles bases de liquidation, bases que possèdent des anciens professeurs et dont il ne leur pas été tenu compte, il était juste d'augmenter ces pensions à raison de ces bases comme on l'a fait dans d'autres circonstances. »

M. BARA. « Les pensions n'étaient pas liquidées. »

M. ALP. VANDENPERREBOOM, ministre de l'intérieur. « Pardon, elles étaient liquidées et on les a augmentées. C'est ce qu'on a fait notamment après l'adop-

professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire;

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômés de candidats en philosophie et lettres et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des collèges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 (2).

Art. 4. Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen com-

munal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Art. 5. La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art. 9, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Art. 6. Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur, M: ALPH. VANDENPEREBOOM, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

97. — 26 AVRIL 1865. — LOI qui ouvre un crédit supplémentaire de 25,845 fr. 71 c. au budget des dotations pour l'exercice 1864 (1). (Monit. du 29 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1864, un crédit supplémentaire de 25,845 fr. 71 c. destiné à couvrir les dépenses de la chambre pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

tion de la loi qui a permis de compter dix années de service aux fonctionnaires décorés de la croix de Fer, ou qui ont rendu des services à la révolution.

« C'est ainsi que j'ai toujours compris le projet de loi, et je crois que ce principe, appliqué dans d'autres circonstances, est parfaitement juste. »

M. MULLER. « Permettez-moi d'insister encore; il ne faut pas d'équivoque. L'honorable M. T'Serstevens avait parlé dans le sens que le taux de 1/65<sup>e</sup> aurait été réduit à 1/60<sup>e</sup>. »

M. ALF. VANDENPEREBOOM, ministre de l'intérieur. « Mais cela ne sera pas admis. »

Un orateur étant revenu sur cette question, lors de la discussion des articles, M. le ministre de l'intérieur dit : « Je suis fâché de revenir encore sur cette question; mais il faut cependant que ma pensée soit bien comprise. Je crois que par la loi actuelle nous ne statuons que pour l'avenir, puisque ce n'est qu'à partir de la mise en vigueur de la loi que d'anciens professeurs pourront toucher une légère augmentation en raison de la possession du diplôme. Il en sera de même des services antérieurs à 1853. Il n'y a donc pas ici de rétroactivité. »

PLUSIEURS MEMBRES : « C'est entendu. »

(2) Le dernier alinéa de l'art. 3 ne se trouvait pas dans le projet, il a été ajouté, sur la proposition du ministre de l'intérieur, qui le justifiait en ces termes :

« Avant 1850, d'après les règlements organiques sur l'enseignement, on pouvait occuper certaines

chaires dans l'enseignement moyen, en ne possédant que le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences.

« Depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, nul ne peut être professeur dans un établissement d'instruction moyenne du premier degré, s'il n'est porteur du diplôme de professeur agrégé; sont exceptés seulement de cette disposition les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. Il résulte de là que depuis la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences n'est plus suffisant pour qu'on puisse occuper une chaire dans un athénée ou dans un collège. Il ne peut donc en être tenu compte. » *Ch. des Représ. S. du 7 avril 1865. (Ann. Parl., p. 790.)*

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 18 mars 1865, p. 481.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1865, p. 695.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 23 avril, p. 366.